

l'exception de certaines portions d'icelles dont il a été ci-devant disposé autrement,—sont transportés aux dits James Webster, Thomas Williams Valentine, Alexander Dingwall Fordyce, Alexander Drysdale, John Brockie, Alexander Sherriffs Cadenhead, Robert Powrie, George Colquhoun Hamilton et Matthew Anderson, comme syndics, pour l'usage de la susdite église St. André, Fergus, et qu'il est à désirer qu'on leur permette de vendre cette partie d'iceux qui reste à disposer, sans les formalités ordinaires exigées par la loi dans les cas semblables: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:—il sera loisible aux dits syndics nommés en dernier lieu et à leurs successeurs en charge, ou à la majorité d'iceux, de vendre et aliéner tous et chacun les dits terrains dépendant de la cure et restant à disposer, à telle personne ou personnes, partie ou parties, de telle manière, soit par vente publique ou par contrat privé, à tel prix et à tels termes de paiement et sous telle garantie que les dits syndics ou la majorité d'iceux pourront juger le plus avantageux.

Les syndics
pourront ven-
dre le terrain
dépendant de
la cure.

L'acheteur ne
veillera pas à
l'emploi du prix
d'achat.

Emploi du
produit de
la vente.

Acte public.

5. Aucun acheteur, en vertu de toute telle vente, ne sera tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat par les dits syndics.

6. Les deniers provenant de cette vente ou de ces ventes seront appliqués à la liquidation de la dette contractée pour la construction de la dite église St. André actuelle, ou autrement à l'usage de la congrégation d'icelle, suivant ce que cette congrégation décidera, mais ne seront pas placés en immeubles.

7. Le présent acte sera public.

C A P . X C .

Acte pour amender l'acte incorporant la “Communauté, l'hôpital-général, la maison des pauvres, et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.”

[Sanctionné le 15 Octobre, 1863.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la “communauté, l'hôpital-général, la maison des pauvres, et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa,” a représenté par sa pétition, qu'étant en voie de construire une bâtie considérable pour servir comme hôpital à Ottawa, il est désirable que son acte d'incorporation soit amendé de manière à lui permettre d'hypothéquer ses biens et obtenir un emprunt de deniers nécessaires pour compléter l'édifice, et qu'il est expédié d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :